

CLUB SOCIAL CHAMPFLEURY INC.

(la « Corporation »)

RÈGLEMENT NO 2013-2

(incluant les changements apportés par le biais des Règlements 2014-1 et 2015-1)

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1- SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la Corporation est établi au 200, rue des Commandeurs, Lévis (Québec) G6V 6R2.

2- BUT

Le but de la Corporation est d'établir et d'exploiter un club social pour la récréation et la détente de l'esprit et du corps de ses membres et leurs invités, par des activités éducatives, culturelles, sociales et sportives.

MEMBRES

3- MEMBRES ACTIFS

Font partie de la Corporation tous les employés des secteurs d'affaires et des fonctions de soutien du Mouvement Desjardins (excluant le réseau des caisses) qui ont rempli une demande d'adhésion.

Font également partie de la Corporation, les retraités qui étaient membres en règle de la Corporation depuis plus d'un an au moment de leur départ à la retraite, et ce en deux temps :

1. Pour la première année après la date de leur départ et ce, sans verser de cotisation;
2. Après cette première année, tous les retraités qui acquitteront entièrement les cotisations conformément aux règlements.

4- CONTRIBUTIONS

LES FINANCES DE LA CORPORATION PROVIENNENT :

a) Employés permanents

Une cotisation hebdomadaire de 1,00 \$ payable par chaque membre, perçue sous forme de retenue sur le salaire. Cette cotisation sera en vigueur pour l'année courante et sera effective à partir du premier lundi de l'année courante.

b) Employés temporaires

Une cotisation hebdomadaire équivalente à celle d'un employé permanent, payable par chaque membre et perçue sous forme de retenue sur le salaire.

c) Consultants

Une cotisation annuelle forfaitaire non remboursable équivalente à une fois et demie la contribution annuelle d'un employé permanent et cela peu importe le nombre de semaines de travail prévues dans l'année. La cotisation est due à la fin du mois de décembre de chaque année.

d) Employeur

Toute société ayant des employés des secteurs d'affaires et des fonctions de soutien du Mouvement Desjardins (excluant le réseau des caisses) :

D'un montant voté antérieurement par le Conseil d'administration de Desjardins Sécurité financière, compagnie d'assurance vie et basé sur les cotisations des employés permanents. Ce montant est versé mensuellement ou trimestriellement pour le compte de la Corporation.

e) Participants aux activités

Une contribution à chacune des activités organisées pourra être requise auprès des participants à ladite activité.

f) Retraités

Une cotisation annuelle équivalente à la contribution annuelle d'un employé permanent payable par l'employeur pour la première année après la date de départ à la retraite. Ce montant est versé une fois par année pour le compte de la Corporation.

Une cotisation annuelle équivalente à la contribution annuelle d'un employé permanent payable par le retraité qui désire demeurer membre au-delà de la première année de la retraite. Ce montant est versé une fois par année pour le compte de la Corporation.

5- ADMISSION

Les nouvelles adhésions ne sont acceptées que durant les périodes d'inscriptions suivantes:

- a) Un nouvel employé permanent ou temporaire ou encore un consultant peut adhérer à la Corporation dans les trente (30) jours qui suivent sa date d'entrée au service de l'un des secteurs d'affaires et des fonctions de soutien du Mouvement Desjardins (excluant le réseau des caisses) ou;
- b) dans les 30 jours qui suivent la date où un employé temporaire devient permanent ou;
- c) entre le premier et le trente-et-un décembre de chaque année.

Au moment de l'embauche ou du changement de statut d'un employé, un représentant des RH ou une personne déléguée doit faire signer les papiers indiquant que l'employé a été informé de ses droits relatifs à son admission à la Corporation.

Il est de la responsabilité des membres de s'assurer que le prélèvement de leur cotisation est bel et bien prélevé.

De plus, si au moment de la retraite, l'employé est membre en règle de la Corporation, il a la possibilité d'être membre à vie et ce suivant les modalités prévues à l'article 4 f) du présent règlement.

6- DÉMISSION

- a) Les démissions des membres ne seront acceptées que durant la période du premier au trente-et-un décembre de chaque année, lesdites démissions prenant effet le mois suivant. Le membre cesse de payer sa contribution dans le courant du mois suivant la date effective de sa démission.

Il est de la responsabilité des membres démissionnaires de s'assurer qu'à la fin de ce délai, le prélèvement de leur cotisation a bel et bien cessé.

- b) Un employé qui quitte son emploi par démission cesse immédiatement d'être membre de la Corporation.
- c) Un employé qui quitte son emploi suite à une nomination et qui demeure à l'emploi de l'un des secteurs d'affaires et des fonctions de soutien du Mouvement Desjardins (excluant le réseau des caisses) pourra conserver son statut de membre à condition qu'il paie les cotisations normalement dues pour la période (la période étant du 1^{er} janvier au 31 décembre) ou la période restante.
- d) Un consultant, qui cesse de verser sa contribution, perd automatiquement son statut de membre.
- e) Un employé retraité qui, une année après la date de son départ à la retraite, désire ne pas verser sa contribution perd automatiquement son statut de membre.

7- CONGÉ DE MATERNITÉ

Une employée qui quitte son emploi de façon temporaire en raison d'un congé de maternité peut cesser de verser sa contribution ou conserver son statut de membre en continuant de payer sa contribution.

Cependant, celle-ci peut de nouveau adhérer à la Corporation dans les trente (30) jours qui suivent sa date de retour au travail si elle avait cessé de verser sa contribution.

8-ANNÉE SABATIQUE OU CONGÉ SANS SOLDE

Un employé qui quitte son emploi de façon temporaire pour une année sabbatique ou pour un congé sans solde, cesse automatiquement de verser sa contribution et perd ainsi son statut de membre. Cependant, celui-ci peut adhérer à nouveau à la Corporation dans les trente (30) jours qui suivent sa date de retour au travail.

ASSEMBLÉE DES MEMBRES

9- ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

L'assemblée générale annuelle des membres de la Corporation a lieu à la date que le Conseil d'administration fixe chaque année.

10- ASSEMBLÉES SPÉCIALES

Toutes les assemblées spéciales des membres seront tenues au siège social de la Corporation si les circonstances l'exigent. Il sera loisible au président ou au Conseil d'administration de convoquer de telles assemblées. De plus, le secrétaire sera tenu de convoquer une assemblée spéciale des membres sur demande écrite à cette fin par au moins quinze (15) membres actifs en règle, et cela dans les huit (8) jours suivant la réception d'une telle demande écrite qui devra spécifier le but et l'objet d'une telle assemblée spéciale.

À défaut par le secrétaire de convoquer telle assemblée dans le délai stipulé, celle-ci pourra être convoquée par les signataires de la demande écrite.

11- AVIS DE CONVOCATION

Toute assemblée des membres sera convoquée par avis écrit affiché à des endroits précis afin que chaque membre puisse y avoir accès. L'avis doit indiquer la date, l'heure, l'endroit et les buts de l'assemblée. Au cas d'assemblée spéciale, l'avis mentionnera de façon précise les affaires qui seront traitées.

Le délai de convocation de toute assemblée des membres sera d'au moins quarante-huit (48) heures, sauf dans le cas d'urgence alors que ce délai pourra n'être que de six (6) heures. La présence d'un membre actif à une assemblée couvrira le défaut d'avis quant à ce membre.

12- QUORUM

Les membres présents constituent le quorum pour toute assemblée générale annuelle ou assemblée spéciale des membres. Aucune affaire ne sera traitée à une assemblée à moins qu'il n'y ait quorum.

13- MISE EN CANDIDATURE ET SCRUTIN

- a) Le Conseil d'administration choisi un président et un secrétaire d'élections parmi les membres de la Corporation qui ne font pas partie du Conseil d'administration.
- b) À partir de l'annonce de la date des élections et ce, jusqu'à la septième (7^{ième}) journée précédant les élections, le Conseil d'administration reçoit les mises en candidatures, pour autant que ces dernières soient proposées et appuyées par deux (2) membres en règle et qu'elles sont acceptées préalablement par le membre.
- c) Seuls les employés qui sont membres de la Corporation depuis le premier (1^{er}) janvier de l'année civile précédente, peuvent soumettre leur candidature.
- d) Un candidat qui se présente au poste d'administrateur ne peut se désister dans les sept (7) jours précédant la date des élections.
- e) Le président d'élections peut nommer jusqu'à trois (3) scrutateurs. Ceux-ci sont choisis parmi les membres présents lors de l'assemblée générale annuelle de la Corporation qui ne font pas partie du Conseil d'administration.
- f) Chaque candidat est en droit de connaître le nombre de votes qu'il a obtenus, le nombre de votants et le nombre de candidats ayant obtenu plus de votes que lui.
- g) À la fin du scrutin, le président d'élections proclame ceux qui sont élus.

14- VOTE

À toute assemblée des membres, seuls les membres actifs en règle auront droit de vote, chaque membre ayant droit à un seul vote. Les votes par procuration ne sont pas valides. À toute assemblée, les voix se prennent par signature. Les questions soumises sont décidées à la majorité des voix des membres actifs ayant signés. Au cas d'égalité de voix, le président a un second vote ou un vote prépondérant.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

15- NOMBRE

Les affaires de la Corporation seront administrées par un Conseil d'administration composé de neuf (9) administrateurs.

16- ÉLIGIBILITÉ

Tout membre actif en règle de la Corporation depuis plus d'un an sera éligible comme membre du Conseil d'administration et pourra en remplir les fonctions. Les personnes suivantes soient : le Président, les Premiers Vice-Présidents, les Vice-Présidents, le Directeur des Ressources humaines et les membres retraités ne pourront être membre du Conseil d'administration.

17- ÉLECTIONS

Les administrateurs sont élus chaque année par les membres actifs suivant la procédure établie à l'article 13 du présent règlement. Tout administrateur a le droit de poursuivre son mandat pour une année supplémentaire à moins d'avis contraire de la majorité des membres du Conseil d'administration actuel.

Lors de l'assemblée générale annuelle, si le nombre de candidats ne dépasse pas le nombre de postes à combler, le président d'élection déclare les candidats élus; dans le cas contraire, il désigne autant de scrutateurs que requis et appelle le vote par scrutin secret.

18- DURÉE DES FONCTIONS

Tout administrateur nouvellement élu entre en fonction à la clôture de l'assemblée générale annuelle. Chaque administrateur demeure en fonction jusqu'à l'assemblée générale annuelle suivante où il est automatiquement reconduit à moins que ce membre présente sa démission.

19- DÉMISSION

Cesse de faire partie du Conseil d'administration et d'occuper sa fonction, tout administrateur :

- a) qui offre par écrit sa démission au Conseil d'administration à compter du moment où celui-ci, par résolution, l'accepte;
- b) qui cesse de posséder les qualifications requises.

20- VACANCES

- a) Tout administrateur qui démissionne ou cesse d'être membre de la Corporation et dont la charge a été déclarée vacante peut être remplacé par résolution du Conseil d'administration, mais le remplaçant ne demeure en fonction que pour le reste du terme non expiré de son prédécesseur. Lorsque des vacances surviennent dans le Conseil d'administration, il est de la discrétion des administrateurs demeurant en fonction de les remplir en nommant au poste vacant une personne possédant les mêmes qualités que celles requises de son prédécesseur et, dans l'intervalle, ils peuvent valablement continuer à exercer leurs fonctions, du moment qu'un quorum subsiste.
- b) Si le président démissionne ou cesse d'être membre, le vice-président devient automatiquement président. Le Conseil d'administration nomme alors un nouveau vice-président.

21- DATE DES ASSEMBLÉES

Les administrateurs se réuniront aussi souvent que nécessaire.

22- CONVOCATION

Les réunions du Conseil d'administration sont convoquées soit sur demande du président, soit sur demande écrite de la majorité des membres du Conseil d'administration.

23- AVIS DE CONVOCATION

L'avis de convocation de toute assemblée du Conseil d'administration se fait par écrit. Le délai de convocation sera d'au moins vingt-quatre (24) heures, mais en cas d'urgence ce délai pourra n'être que de deux (2) heures et en ces circonstances, l'avis de convocation peut être verbal. Si tous les membres du Conseil d'administration sont présents à une assemblée ou y consentent, toute assemblée peut avoir lieu sans avis préalable.

24- QUORUM ET VOTE

Trois (3) membres du Conseil d'administration constituent le quorum requis pour une assemblée. Toutes les questions soumises sont décidées à la majorité des voix, chaque membre ayant droit à un vote y compris le président, qui en cas d'égalité des voix, a un second droit de vote ou un vote prépondérant.

COMITÉ EXÉCUTIF

25- DÉSIGNATION

Le Comité exécutif de la Corporation sera composé du président, du vice-président, du secrétaire et du trésorier. La même personne peut cumuler les fonctions de secrétaire et de trésorier et dans ce cas, pourra être désignée sous le nom de secrétaire-trésorier.

26- ÉLECTIONS

Le Conseil d'administration devra, à sa première assemblée générale annuelle des membres, et par la suite lorsque les circonstances l'exigeront, élire les membres du Comité exécutif de la Corporation. Ceux-ci seront élus parmi les membres du Conseil d'administration, sauf pour le secrétaire et le trésorier qui pourront être ou ne pas être membres du Conseil d'administration.

27- PRÉSIDENT

Le président est chef de l'administration de la Corporation. Il préside toutes les assemblées du Conseil d'administration et des membres. Il voit à l'exécution du Conseil d'administration, signe tous les documents requérant sa signature et remplit tous les devoirs inhérents à sa charge de même qu'il exerce tous les pouvoirs qui pourront de temps à autre lui être attribués par le Conseil d'administration.

28- VICE-PRÉSIDENT

En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président, le vice-président le remplace et en exerce tous les pouvoirs et toutes les fonctions.

29- SECRÉTAIRE

Le secrétaire assiste à toutes les assemblées des membres et du Conseil d'administration et il en rédige les procès-verbaux. Il remplit toutes les autres fonctions qui lui sont attribuées par le présent règlement ou par le Conseil d'administration. Il a la garde du sceau de la Corporation, de son livre des minutes et de tout autre registre corporatif. Il établit le lien entre les administrateurs sortants et les nouveaux.

30- TRÉSORIER

Le trésorier a la charge et la garde des fonds de la Corporation et de ses livres comptables. Il tient un relevé précis des biens, des dettes, des recettes et des déboursés de la Corporation, aux livres appropriés à cette fin. Il dépose les fonds de la Corporation dans une institution financière déterminée par le Conseil d'administration.

31- POUVOIRS

Sans limiter la généralité de ce qui suit, les pouvoirs du Conseil d'administration comprennent ce qui suit :

- a) le Conseil d'administration s'occupe de tout ce qui touche la Corporation de façon générale et peut former des comités dont le responsable est membre du Conseil d'administration;
- b) le président est membre d'office de tous les comités;
- c) le responsable d'un comité choisit les membres du comité parmi les membres de la Corporation;
- d) le responsable d'un comité doit avertir le président de la Corporation des assemblées que ledit comité tient;
- e) le Conseil d'administration doit approuver les dépenses de chaque comité;
- f) le Conseil d'administration décide des dates et de la nature des activités de la Corporation;
- g) le Conseil d'administration doit voir à obtenir tout permis nécessaire pour la bonne marche d'une activité, notamment les permis de la Régie des alcools, des courses et des jeux, etc.;
- h) le Conseil d'administration nomme parmi les administrateurs un coordonnateur pour chaque activité.

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

32- EXERCICE FINANCIER

L'exercice financier de la Corporation se termine le trente et un (31) décembre de chaque année.

33- LIVRES ET COMPTABILITÉ

Le Conseil d'administration fera tenir par le trésorier de la Corporation ou sous son contrôle, un ou des livres comptables dans lequel ou lesquels seront inscrits tous les fonds reçus ou déboursés par la Corporation, tous les biens détenus par la Corporation et toutes ses dettes ou obligations, de même que toutes autres transactions financières de la Corporation. Ce livre ou ces livres seront tenus au siège social de la Corporation et seront ouverts en tout temps à l'examen du président ou du Conseil d'administration.

34- EFFETS DE COMMERCE

Tous les chèques, billets et autres effets de commerce de la Corporation seront signés par les personnes qui sont désignées à cette fin par le Conseil d'administration.

35- DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les finances de la Corporation ne peuvent servir qu'à des fins jugées utiles et recommandables par le Conseil d'administration pour des activités ouvertes à tous les membres.

36- DISSOLUTION

Advenant la dissolution de la Corporation, tout solde d'argent après paiement des dettes, sera divisé également entre les membres. Tous les biens meubles et immeubles devront être liquidés au profit des membres.

37- AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT

Tout amendement au présent règlement entrera en vigueur sur approbation de la majorité des membres actifs ayant signé au cours d'une assemblée générale convoquée à cette fin.